



Objet : Opposition formelle à l'obligation du port du masque et à l'imposition du protocole « sanitaire » de l'Éducation Nationale

Mesdames, Messieurs,

Nous, **associations, collectifs, parents, grands-parents et citoyens**, dont le but est de défendre les libertés et les droits fondamentaux des enfants et des adolescents, avons appris avec stupeur, le 4 octobre 2022, par la voix de Mme Brigitte Autran, présidente du Comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires (COVARs), que « *l'obligation du masque était à l'étude, avec différents modèles* » [1], et ce malgré le courrier A/R adressé par l'association BonSens [18].

Cette déclaration nous fait craindre un retour du masque pour les enfants dans les établissements scolaires, d'autant que la dernière version du protocole « *sanitaire* » publiée le 15 juillet 2022 par le ministère de l'Éducation Nationale, en prévoit la possibilité dès le niveau 1.

Nous vous signalons dès à présent notre ferme opposition à cette mesure, pour les raisons qui suivent, et pour lesquelles, chaque document cité est consultable dans les annexes.

1. Il est désormais illégal d'imposer à la population une tenue visant à dissimuler le visage.

En effet, **la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022** [2] ayant mis fin aux deux régimes d'exception qui se sont succédé depuis la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 (un état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 mai 2021 puis un régime transitoire de sortie de crise), **c'est désormais la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010** [3] qui s'applique, article 1er : « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.* »

2. Il est aujourd'hui illégal d'imposer le port du masque facial à des élèves dans un établissement scolaire, qu'il relève du public ou du privé, du primaire, du secondaire, ou du supérieur.

Avant même la fin des régimes d'exception validée par la loi du 30 juillet précitée, **le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022** [4] avait abrogé la disposition qui permettait d'imposer ce masque aux élèves : en l'espèce, l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, confirmé par le décret n°2021-699 du 1er juin 2022.

3. Il n'existe à ce jour aucun bilan d'impact réalisé par le ministère de l'Éducation Nationale sur les conséquences du port du masque obligatoire pour les élèves âgés de plus de 6 ans dans les établissements scolaires, mesure imposée à quelque 12 millions d'élèves entre le 29 octobre 2020 et le 12 mars 2022.

C'est pourtant l'une des revendications des **13 sommations interpellatives** [5] qui ont été délivrées par voie d'huissier, entre novembre 2021 et février 2022, à 13 rectrices et recteurs de régions académiques, au nom de quelque 3600 citoyennes et citoyens (parents ou pas) de la République française.

- Auvergne-Rhône-Alpes : délivrées le 23 décembre 2021 à l'académie de Lyon, et les 12 et 31 janvier 2022 à la région académique, à M. **Olivier Dugrip**, recteur. (910 requérant.es)
- Bourgogne-Franche-Comté : délivrée le 3 février 2022 à M. **Jean-François Chanet**, recteur. (153 req.)
- Bretagne : délivrée le 6 janvier 2022 à M. **Emmanuel Ethis**, recteur. (290 req.)
- Centre-Val de Loire : délivrée le 21 janvier 2022 à Mme **Katia Béguin**, rectrice. (80 req.)
- Grand Est : délivrée le 24 novembre 2021 à M. **Jean-Jacques Huart**, recteur. (16 req.)
- Hauts-de-France : délivrée le 5 janvier 2022 à Mme **Valérie Cabuil**, rectrice. (157 req.)
- Île-de-France : délivrées les 16 et 17 décembre 2021 à M. **Christophe Kerrero**, recteur. (230 req.)



- Normandie : délivrée le 7 janvier 2022 à Mme **Christine Gavini-Chevet**, rectrice. (105 req.)
- Nouvelle-Aquitaine : délivrée le 5 janvier 2022 à Mme **Anne Bisagni-Faure**, rectrice. (863 req. et 3 asso.)
- Occitanie : délivrée le 6 janvier 2022 à Mme **Sophie Béjean**, rectrice. (513 req.)
- Pays de la Loire : délivrée le 7 janvier 2022 à M. **William Marois**, recteur. (363 req.)
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : délivrée le 17 décembre 2021 à M. **Bernard Beignier**, recteur. (350 req.)
- La Réunion : délivrée le 21 janvier 2022 à Mme **Chantal Manès-Bonnisseau**, rectrice. (100 req.)

4. Il est aujourd'hui prouvé que le port d'un masque facial en population générale n'a démontré aucune efficacité avérée pour lutter contre la transmission d'un virus respiratoire infectieux :

- le document « **Conseils sur le port du masque dans le cadre de la COVID-19 – Orientations provisoires** » [6] publié le 5 juin 2020 par l'OMS, avait déjà en page 7 : « À l'heure actuelle, il n'y a pas d'éléments directs (provenant d'études sur la Covid-19 et sur les personnes en bonne santé au sein de la communauté) sur l'efficacité du port généralisé du masque par les bien-portants en vue de prévenir les infections dues à des virus respiratoires, notamment celui de la Covid-19. » ;
- l'étude danoise « **Effectiveness of Adding a Mask Recommendation...** » [7] donc « *Efficacité de l'ajout d'une recommandation du port du masque ... pour prévenir l'infection par le SRAS-CoV-2 chez les porteurs de masque danois* » publiée le 18 novembre 2020 dans le journal scientifique *Annals of Internal Medicine* (6000 participants) conclut à une différence de 0,3% « *insuffisante pour établir une signification statistique* ». ;
- l'étude espagnole « **Unravelling the role of the mandatory use of face covering masks...** » [8] donc « *Clarifier le rôle de l'utilisation obligatoire des masques couvrant le visage pour le contrôle du SRAS-CoV-2 dans les écoles* » publiée le 23 août 2022 dans le journal scientifique *British Medical Journal* (599 314 enfants participants âgés de 3 à 11 ans) conclut : « *Nous n'avons trouvé aucune différence significative due au port obligatoire des masques faciaux dans les écoles catalanes, quant à la transmission du SRAS-CoV-2* » ;
- ces études ont été confortées par des centaines d'autres, comme vous pourrez le constater dans la **compilation d'études et d'articles concernant l'inefficacité et la dangerosité du port du masque** [9], présentée dans les annexes ;
- cette absence d'efficacité avérée a été reconnue par le tribunal administratif de Paris dans son jugement « **T.A. Paris, n° 2012679/6, Mme B. contre État** » [10] du 28 juin 2022 : « *Eu égard, [...] en deuxième lieu, à l'absence de caractère infaillible de la mesure de prévention que constitue le port d'un masque respiratoire [...]* ».

5. En outre, il existe aujourd'hui près de 100 études constatant l'impact négatif du port du masque sur la santé physique et mentale des personnes, adultes ou jeunes :

Vous les trouverez dans la compilation précitée.

L'une de ces études, « **Carbon dioxide rises beyond acceptable safety levels...** » [11] donc « *Le dioxyde de carbone s'élève au-delà des niveaux de sécurité acceptables chez les enfants qui portent un masque bucco-nasal : Résultats d'une étude de mesure expérimentale chez des enfants en bonne santé* » [12], un essai clinique randomisé, publiée dans *JAMA Pediatrics* le 30 juin 2021, puis dans *Environmental Research* le 28 mai 2022, a notamment évalué « *la teneur en dioxyde de carbone de l'air inhalé avec ou sans masque facial chez des enfants en bonne santé* ». La conclusion est sans appel : « *Nous avons produit des données expérimentales qui montrent que la teneur en dioxyde de carbone de l'air inspiré augmente en moyenne jusqu'à 13000 et 13750 ppm (partie par million), que les enfants portent un masque chirurgical ou un masque FFP2. Ce chiffre est bien supérieur au niveau de 2000 ppm considéré comme la limite d'acceptabilité et à celui de 1000 ppm qui est normal pour l'air dans une pièce close.* »



Pour rappel, les limites d'acceptabilité recommandées par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) dans son **avis du 21 janvier 2022** [13] étaient :

- « une valeur repère d'aide à la gestion pour une concentration de 800 ppm de CO₂ comme objectif d'un renouvellement de l'air satisfaisant des locaux occupés, par apport d'air neuf, en prenant en compte les performances cognitives des occupants et la dilution et l'élimination des polluants intérieurs, dont les agents infectieux aéroportés ;
- une valeur d'action rapide pour **une concentration de 1500 ppm, témoignant d'un confinement de l'air non acceptable** au regard des éléments de la littérature scientifique et nécessitant des actions correctives (diminution de la jauge d'occupation ou évacuation du local, modification des moyens techniques d'aération et de ventilation). »

Ainsi, si dans un local occupé la concentration de CO₂ de 1500 ppm constitue une limite au-delà de laquelle la qualité de l'air n'est plus acceptable, et que sous un masque bucco-nasal la teneur de CO₂ inspirée monte jusqu'à 13000 ppm (soit plus de huit fois la limite acceptable), par conséquent, **imposer le port prolongé d'un masque conduit à faire absorber aux élèves une quantité TOXIQUE de CO₂, et pourrait donc être qualifié d'« empoisonnement » ou d'« administration de substances nuisibles », compte tenu de ce que la personne qui impose cette mesure connaîtrait les informations susmentionnées au point 5..**

Par ailleurs, nous vous signalons également notre ferme opposition à tout protocole « sanitaire », qui serait imposé aux élèves et à leurs parents, pour la raison suivante :

6. **Le protocole « sanitaire » publié par l'Éducation Nationale le 15 juillet 2022 ne repose désormais sur aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur ni sur aucune prescription du ministère de la Santé ou avis du HCSP :**

Il n'a toujours **aucune valeur juridique contraignante** (cf. **décisions Conseil d'État n°452487** [14], **n°452502** [15] et **n°457687** [16] des 1er juin et 16 novembre 2021) et seule une nouvelle loi votée à l'Assemblée nationale pourrait établir son caractère coercitif.

Dès lors, tout courrier ou courriel, distribué aux élèves ou aux parents d'élèves, les incitant à se conformer à un quelconque protocole « sanitaire », **sans qu'y soit stipulé expressément son caractère non obligatoire**, pourrait être qualifié de « dol » envers les élèves et leurs parents : mensonge ou dissimulation intentionnelle d'une information en vue de provoquer le consentement de l'autre partie.

Au regard des points 1. à 5., **toute mesure imposant de nouveau le port du masque aux élèves de votre établissement, fera l'objet d'un signalement au Procureur de la République.** En effet, elle serait non seulement illégale, mais aussi de nature à engager votre responsabilité pour « violence psychologique » (article 222-14-3 du code pénal), voire pour « empoisonnement » ou « administration de substances nuisibles », dans la mesure où vous connaissez à présent les informations susmentionnées au point 5..

« Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement. » (article 221-5 du code pénal).

« L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles. » (article 222-15 du code pénal).

Par ailleurs, en référence au point 6., **tout courrier ou courriel adressé aux élèves ou parents, induisant une obligation implicite ou explicite dudit protocole « sanitaire » en vigueur sera considéré comme trompeur et fera l'objet d'un signalement au Procureur de la République.**



Par conséquent, Mesdames, Messieurs, nous vous invitons à ne pas prendre de décision illégale ou contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que garanti par **l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant**, ratifiée par la France le 7 août 1990 : « Dans toutes les actions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.** ».

Respectueusement tout en garantissant notre ferme détermination.

Signataires :

Almythie (Arts du Cirque)
Bas les Masques en Normandie
Canteleu pour la Liberté l'Égalité et la Fraternité
Droit des Enfants 39
Enfance et Sourires 33
Évolution Citoyenne
Les Parents Normands
Libertés 07
Libertés 78
L'Union Fait La Force
Oxygène Aquitaine
Parents Atterrés
Parents en Colère 21 – 41 – 42 – 78 – 88
Parents Pays de Redon
RéInfo Citoyens 91
Réseau Scolaire 15 – 21 – 71
Réveil Citoyen Redon
Scolarité Apaisée
Unic67

Soutiens :

BonSens
De l'Humain dans les Idées
Les Masques Blancs Nantes
Nopass 24
Quand Chantent les Louves à Canteleu
RéInfo Liberté
Réseau des Victimes d'Accidents Vaccinaux

Libertés 07





Pièces annexes :

consultables sur www.parentsencolere.fr/actionnationale2022/
ou sur www.oxygeneaquitaine.fr/actionnationale2022/

- | | |
|--|--|
| 1 : Article B. Autran COVARS | 9 : Compilation d'études et d'articles |
| 2 : Loi 2022-1089 du 30/07/2022 | 10 : Décision n° 2012679/6 du Tribunal administratif |
| 3 : Loi 2010-1192 du 11/10/2010 | 11 : Étude allemande – 05/2022 (version anglaise) |
| 4 : Décret 2022-352 du 12/03/2022 | 12 : Étude allemande – 05/2022 (version française) |
| 5 : Constats anonymisés sommations interpellatives | 13 : Avis du HCSP – 01/2022 |
| 6 : Conseils sur le port du masque – OMS – 06/2020 | 14 : Décision n°452487 du Conseil d'État |
| 7 : Étude danoise – 11/2020 | 15 : Décision n°452502 du Conseil d'État |
| 8 : Étude espagnole – 08/2022 | 16 : Décision n°457687 du Conseil d'État |

Autres documents :

- | | |
|--|--|
| 17 : Mémoire des Parents Atterrés à la CEDH et les Pièces | 17.4.2 : Retour du masque – C. Gras-Le Guen – 11/2021 |
| 17.1 : Pièces ÉTUDES : | 17.4.3 : Contaminations extérieures |
| 17.1.1 : Comparaison des taux d'hospitalisation chez les moins de 15 ans – V. Pavan, E. Darles – 04/2021 | – Courier International et Irish Times, 04/2021 |
| 17.1.2 : Etude sur le port du masque – PA – 12/2020 | 17.4.4 : Covid enfants – Mediapart – 12/2021 |
| 17.1.3 : Bilan de l'impact du protocole – EL – 02/2021 | 17.4.5 : Le masque perturbe la capacité – 06/2021 |
| 17.1.4 : Bilan psychologique – ML – 02/2022 | 17.4.6 : Les orthophonistes appellent à lever entièrement l'obligation du port du masque – 02/2022 |
| 17.1.5 : Etude mondiale sur les effets négatifs du masque – IJERPH – 2021 | 17.4.7 : Des ONG demandent le retrait des masques contenant du graphène – 04/2021 |
| 17.2 : Pièces JURISPRUDENCE : | 17.4.8 : Conséquences sur les enfants – 04/2021 |
| 17.2.1 : Décision du tribunal de Weimar – 8/04/2021 | 17.4.9 : Détresse infantile – C. Gras-Le Guen – 03/2021 |
| 17.2.2 : Décision du tribunal de Weilheim – 13/04/2021 | 17.4.10 : Les enfants ne sont pas contaminants – 03/2021 |
| 17.3 : Pièces SPÉCIALISTES : | 17.4.11 : Epidémie de cancers pédiatriques – 12/2021 |
| 17.3.1 : Société Française de Pédiatrie (SFP) | 17.5 : Courier de 15 Sénateurs au 1er Ministre – 02/2022 |
| 17.3.1.1 : Plaidoyer pour une école ouverte – 25/01/2021 | 17.6 : Pièces ÉLUS : |
| 17.3.1.2 : Etude SFP – 01/2021 (version anglaise) | 17.6.1 : Réponse JM. Blanquer à S. Mette – 03/2021 |
| 17.3.1.3 : Avis SFP du 15/01/2021 | 17.6.2 : Retour D. Abad – 03/2021 |
| 17.3.1.4 : Recommandations SFP du 9/09/2020 | 17.6.3 : Réponse P. Fontenel à PA – 01/2021 |
| 17.3.2 : Psychologue ME. Dupont – 02/2022 | 17.6.4 : Question LJ. de Nicolay – 03/2021 |
| 17.3.3 : Orthophonistes sur le masque – 03/2022 | 17.7 : Pièces INTERVENTIONS REMARQUABLES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT : |
| 17.3.4 : Les masques – COVID-19 – Stanford – 11/2020 | 17.7.1 : Réponse JM. Blanquer à S. Mette – 03/2021 |
| 17.3.5 : « Résumé » d'une revue concernant les risques du port du masque – 03/2021 | 17.7.2 : Audience sanitaire auprès de la DASEN – 05/2021 |
| 17.3.6 : Grand Entretien du Pr Pittet – 02/2021 | 17.7.3 : Ministre de la Santé – 03/2022 |
| 17.4 : Pièces JOURNAUX ET ENQUÊTES : | 18 : Lettre de l'association BonSens au COVARs |
| 17.4.1 : 2 tribunes de S. Fitoussi – 03 et 21/12/2021 | 19 : Étude finlandaise |